



Service Agriculture et Forêt
Pôle Forêt

Dossier **DEF-20-290-072**
Commune de Peynier
Demandeur commune de Peynier
Bois des collectivités/bois de particulier

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

L'an Deux mille vingt-et-un et le deux juin,

Nous Anaïs BÉLOT-ARNAUD et Nicolas MILLOT, Techniciens des services du Ministère en charge de l'agriculture en spécialité forêts et territoires ruraux

Vu La demande d'autorisation de défrichement déposée par :

Commune de Peynier

Enregistrée complète le 05/05/2021 sous le numéro DEF-20-290-072

Par laquelle elle manifeste son intention de défricher 109 391 m² de bois sur la commune de Peynier, lieux-dits les Pinets et Puits de l'Auris-ouest, parcelles cadastrales AM 2, 3, 6, 15 à 17, 42, 44 à 47 et 104 à 108.

Vu L'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération

Vu La présence lors de la visite de M. Mario MARANO, mandaté par M. Christian BURLE (maire de Peynier), et M. Sébastien ATTIAS (Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône).

Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons constaté les faits ci-après :

Rappel des éléments principaux de la demande :

| | |
|---|---|
| Commune | Peynier |
| Lieux-dits | Les Pinets et Puits de l'Auris-ouest |
| Objet de la demande | Plantation de vignes et d'oliviers. |
| Parcelles cadastrales | AM 2, 3, 6, 15 à 17, 42, 44 à 47 et 104 à 108 |
| Cartes de localisation de la demande | Cf. Annexe 1 |
| Carte du projet | Cf. Annexe 2 |
| Surface à défricher | 109 391 m ² |

Description de l'ensemble forestier dans le ressort duquel le défrichement est envisagé :

| | |
|---------------------------------|---|
| Région naturelle | Sylvoécorégion : Provence calcaire (région IFN Bassin de l'Arc) |
| Massif | Massif du Regagnas |
| Étendue du massif | Dizaine de milliers d'hectares |
| Configuration du terrain | Piedmont |
| Altitude | Entre 280 et 310 mètres |
| Exposition | Nord |
| Pente | Entre 5 et 10% en moyenne |
| Bassin versant | Bassin versant de l'Arc (sous-bassin versant du ruisseau de la Foux) |
| Peuplement forestier | Dans sa moitié orientale, forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants (chêne vert et blanc principalement) et de conifères (majoritairement pin d'Alep) en futaie régulière (enrichissement de certains secteurs par plantation) avec sous-étage plus ou moins dense composé d'essences arbustives méditerranéennes (genévrier oxycèdre, filaire à feuille étroite, viorne tin...). Dans sa partie ouest, forêt ouverte de feuillus purs prenant généralement la forme de fourrés et de garrigues (roncier, aubépine, genévrier, thym...) en mosaïque avec des espaces en déprise agricole. |

Constats et faits permettant d'apprécier si la conservation des bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :

| Point article L341-5 | Observations |
|--|---|
| 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ; | Le relief où s'inscrit le projet se présente sous la forme d'un coteau en exposition nord. Les pentes sont modérées, de l'ordre de 5 à 10% en moyenne. Les terrains, objet de la demande de défrichement, reposent sur des formations argilo-calcaires du Crétacé (Campanien supérieur) et un sol plus ou moins limoneux. Il n'est pas prévu dans le projet de terrassement ni de modification profonde du terrain naturel. La suppression du couvert végétal actuel, en raison de la pente modérée, ne provoquera pas de risque de glissement de terrain ou de transport de terre. |
| 2° À la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves ; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ; | Écoulement des eaux pluviales vers le sud et les vallats du Puits de l'Auris et du Verdalaï par ruissellement et infiltration (bassin versant collecté limité). En limite nord du projet (le long de la route départementale) seront créés des fossés enherbés afin de collecter les eaux pluviales. Les boisements à supprimer ne jouent pas un rôle prépondérant dans la retenue des eaux de pluie excessives. |
| 3° À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité et régime de ces sources) ; | Ni source, ni cours d'eau, ni zone humide ne sont présents sur le terrain concerné par le défrichement. Les vignes seront exploitées selon les règles de l'agriculture biologique. |
| 4° À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ; | Sans objet (hors zones côtières). |
| 5° À la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ; | Sans objet. |
| 6° À la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ; | Zone salubre et sans marais. |
| 7° À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers | Les bois, objet de la demande, ne semblent pas avoir bénéficié d'aides publiques pour la constitution ou pour l'amélioration des peuplements forestiers en place. |

| Point article L341-5 | Observations |
|--|---|
| <p>8° À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;</p> | <p>Le projet de défrichement se localise en zone naturelle, dans un secteur présentant des sensibilités environnementales et paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 5 km au nord du projet. Il s'agit de l'entité dénommée « Montagne Sainte-Victoire » (n°FR9301605 de la Directive « Habitats, faune, flore » et n°FR9310067 de la Directive « Oiseaux »). - Une espèce végétale (Chardon à épingles) et plusieurs espèces animales protégées ont été recensées (Damier de la succise, Psammodrome d'Edwards, Couleuvre à échelons) dans l'aire d'étude du projet. Sept variétés d'oiseaux remarquables de Provence et quatre espèces de chauves-souris ont également été repérées. L'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe et le Lapin de garenne ont été aperçus sur le site. - Le projet est concerné par le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions. - Le secteur d'étude est localisé à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) permettant la connexion du massif du Regagnas avec la vallée de l'Arc. - Les terrains, objet de la demande de défrichement, se positionnent à 3 km au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II intitulée « Montagne du Regagnas – Pas de la Couelle – Mont Olympe – Mont Aurelien ». <p>Aucun habitat à enjeu local de conservation fort n'a été répertorié sur le secteur. Des mesures pour réduire l'impact du projet sur la faune et la flore seront prises avec, en particulier, la constitution de corridors écologiques et de bandes enherbées au sein du futur vignoble.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site classé « Montagne Sainte-Victoire » se localise environ à 5 km au nord des terrains à défricher. Le projet de vignoble, participant à l'ouverture des milieux, s'inscrit en continuité d'une mosaïque forestière et agricole. Le maintien d'éléments végétaux atténuera l'impact sur le paysage. Aucun périmètre de protection autour de Monument Historique n'intersecte la future opération de mise en culture. |
| <p>9° À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.</p> | <p>Le terrain est situé en aléa feu de forêt induit moyen à très fort et <u>subi</u> moyen à exceptionnel.</p> <p>Le projet se situe en interface nord avec le massif forestier du Regagnas très exposé au risque feu de forêt. Aucun passage de grand incendie n'a été recensé sur l'emprise à défricher ces soixante dernières années (seulement quelques départs de feu, depuis le bord de la route départementale et rapidement maîtrisés, sont signalés). Les feux les plus importants (1970, 1982) ont démarré en limite sud du projet, le long de l'actuelle piste de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) n°RE 106.</p> <p>Le projet de mise en culture (vignes majoritairement), par sa nature, n'augmentera pas le risque incendie du massif du Regagnas. Il pourra avoir un intérêt sur l'aléa induit, en renforcement du débroussaillage obligatoire le long de la RD57a, lors de départ de feu en bord de route. Cependant, avec l'enherbement de l'inter-rang et la conservation de couloirs boisés, la culture de la vigne aura un impact atténué sur la propagation d'un incendie depuis la RD57a en direction du massif forestier (effet de mèche).</p> |

Situation des bois au regard des dispositions d'urbanisme.

Les terrains à défricher sont classés en zone Apf1 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Peynier dont la dernière procédure a été approuvée le 15/10/2020. Ce secteur comprend des zones agricoles avec un risque feu de forêt élevé (f1).

Aucun Espace Boisé Classé (EBC) n'est localisé sur l'emprise de la demande d'autorisation de défrichement¹.

Situation des bois au regard du régime forestier.

Les parcelles AM 42, 44 et 47 appartiennent à la forêt communale de Peynier et sont soumises au régime forestier. Elles sont incluses dans le document d'aménagement établi pour la période 2018-2037. Dans sa délibération du 9 juillet 2018, le conseil municipal de Peynier a sollicité la distraction du régime forestier des parcelles citées précédemment (uniquement les parties concernées par le projet). Pour rappel, lorsque des forêts relèvent du régime forestier, l'Office national des forêts doit rendre un avis sur la demande de défrichement. L'autorisation de défrichement ne prend effet qu'après le prononcé de la distraction du régime forestier, lorsque celle-ci est nécessaire du fait des conséquences définitives du défrichement.

Ajustement des surfaces soumises à demande d'autorisation de défrichement.

Les prises de vue aérienne, au cours des années 1950-1960, sur les terrains objet de la demande, montrent un usage agricole plus important qu'aujourd'hui. L'abandon de pratique culturale extensive a conduit certains secteurs à s'enfricher, voire à se boiser (conquête accentuée à certains endroits par la volonté de planter du pin d'Alep). Les articles L. 341-2 et L. 342-1 du code forestier définissent des territoires qui peuvent être déboisés sans constituer un défrichement et exonérés d'autorisation. Ces territoires constituent des surfaces en déprise agricole et enrichies jusqu'au stade où ils constituent, au jour de la demande, des boisements de moins de 30 ans. L'interprétation de la photo aérienne de 1992 et la visite de reconnaissance des bois ont permis d'affiner le zonage départemental de soumission à demande d'autorisation de défrichement. Il en ressort que, sur les 10,9 ha du projet, 2,2 ha sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3. Ils représentent, soit des boisements de moins de 30 ans, soit des terres qui n'ont jamais eu une destination forestière (oliveraie, jardin d'agrément...). L'annexe n°3 matérialise sur une carte les parties soumises, soit une surface totale de 86 970 m². Les ajustements concernent, pour partie, les parcelles AM 3, 6, 15, 16 et 17 (boisement de moins de 30 ans). Les parcelles AM 104 à 106 ne sont pas en nature de bois et forêts (vocation agricole conservée principalement). Le tableau en annexe n°6 indique les surfaces soumises par parcelle. Il modifie celui fourni par le pétitionnaire (page 2 du cerfa de demande).

Désormais inférieure au seuil de 10 hectares, la surface soumise à autorisation de défrichement implique un changement dans la procédure de consultation du public. En effet, la DREAL, dans sa décision rendue le 7 janvier 2019, a sollicité la réalisation d'une étude d'impact. Or, pour les défrichements de moins de 10 hectares soumis à étude d'impact, la participation du public se fait par voie électronique selon les modalités définies par l'article L.123-19 du code de l'environnement (pas d'enquête publique). Le délai d'instruction du dossier est désormais de 4 mois après la complétude du dossier, soit une date limite fixée au 05/09/2021. Pour prendre la décision d'autorisation ou de refus, l'autorité compétente publie, quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition, un avis qui mentionne les informations énumérées dans l'article L. 123-19 II du code de l'environnement. Cet avis est publié par voie d'affichage sur les lieux du projet (emplacements à déterminer) et en mairie.

Précisions ou autres points relevés lors de la reconnaissance des bois.

Le projet prévoit de créer un espace agricole d'une superficie d'environ 11 ha s'inscrivant en grande partie dans le périmètre de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) viticole des Côtes de Provence. Le défrichement comprendra la suppression de la végétation sur environ 11 ha de terrains (enlèvement des arbres, ramassage et broyage des rémanents sur place, dessouchage), des travaux de préparation des sols (sous-solage, décompactage, labour...), la création de fossés afin de collecter les eaux pluviales, l'aménagement de chemins de randonnée (avec pose de panneaux d'information) et la plantation d'environ 10 ha de vignes et un hectare d'oliviers. La terre végétale sera prélevée si possible sur le site. En cas d'apport de terre exogène, elle devra provenir de l'aire de l'AOC. Lors de la visite, il a été constaté la présence de nombreux monticules de terre le long de la route départementale (parcelles AM 3 et 6) ainsi que de gros blocs rocheux. Pour rappel, si cette pratique occasionne la disparition de l'état forestier d'un terrain, elle constitue un défrichement illicite. En tout état de cause, les terres et les blocs rocheux rapportés devront être évacués rapidement sur des terrains non en nature de bois et forêts. Cette terre ne pourra être utilisée pour la mise en place du vignoble si son origine n'est pas assurée.

Une station de pompage, gérée par la SCP (Société du Canal de Provence) et située sur la parcelle AM 89 (en dehors et au sud du projet), permettra l'irrigation des futures terres agricoles. La charge maximale des prélèvements devra respecter le cahier des charges de l'AOC Côtes de Provence.

¹Quand l'espace boisé est classé, la demande de défrichement doit être rejetée conformément à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme

Plusieurs mesures de réduction seront mises en place visant à limiter les impacts environnementaux du projet. Il s'agit principalement du maintien en état boisé de corridors permettant à la faune de se déplacer dans des conditions favorables entre les réservoirs de biodiversité (massif forestier du Regagnas, au sud, et vallée de l'Arc, au nord). La délimitation de ces passages a été réfléchi en fonction d'éléments existants (chemins, dénivelés trop importants). Par exemple, le corridor entre les parcelles AM 44, 45 et 47 s'appuiera sur le sentier déjà présent et comprendra un secteur en rupture de pente. Une attention particulière sera apportée au maintien d'éléments paysagers tels que des chênes isolés, des restanques ou des murets de pierres. Préalablement, au début du chantier, les corridors seront repérés. Des bandes enherbées seront également mises en place en limite des parcelles de vignes. Une convention entre la commune et les futurs exploitants sera signée afin que ces derniers adoptent une démarche culturale à Haute Valeur Écologique (incluant la réduction des pesticides et des engrais). D'autres mesures environnementales seront également à prendre en compte, en phase amont et lors du chantier (respect d'un calendrier des travaux, mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement...). Toutes ces prescriptions seront retranscrites dans l'arrêté d'autorisation de défrichement.

Les terrains, objet de la demande d'autorisation de défrichement, sont compris dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts du département des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013). Le projet agricole n'induit pas d'opération de débroussaillage obligatoire supplémentaire. La piste de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) n°RE 106 limitera au sud le futur vignoble.

Depuis la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 1^{er} alinéa, le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement doit s'acquitter d'une compensation, suite à la perte du puits de carbone occasionnée par le défrichement. En effet, même s'il présente un intérêt sur l'aléa induit lors de départ de feu en bord de route, ce projet ne peut être considéré comme un dispositif de défense des forêts contre l'incendie. Ces caractéristiques, en terme de positionnement, de largeur, de topographie et d'aérodynamisme locale, n'ont pas permis d'agréer l'opération au sein d'un Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI). Le projet ne peut donc s'exonérer de la compensation. Un délai d'un an à partir de la date de la décision est donné au bénéficiaire de l'autorisation pour choisir la nature de la compensation. La Commune de Peynier pourra, par exemple, orienter cette compensation vers des travaux d'amélioration sylvicole (dépressage, éclaircie à but DFCI...) dans sa forêt communale. Mais, toute proposition de travaux devra obtenir au préalable l'accord de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Pôle Forêt).

Avis des Techniciens forestiers principaux

Au vu des éléments qui précèdent, la reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L 341-5 du Code Forestier. Nous envisageons donc d'accorder la demande de défrichement. La distraction du régime forestier des parcelles AM 42, 44 et 47 (parties incluses dans la demande) devra être effective au moment de la décision. Le pétitionnaire devra s'acquitter des compensations prévues à l'article L-341-6 1^o du code forestier. Compte tenu de la valeur économique, écologique et sociale des bois à défricher, le coefficient compensateur est fixé à 1.

Les Techniciens forestiers principaux
Anaïs BÉLOT-ARNAUD et Nicolas MILLOT

A Marseille, le 28/06/2021

Annexes :

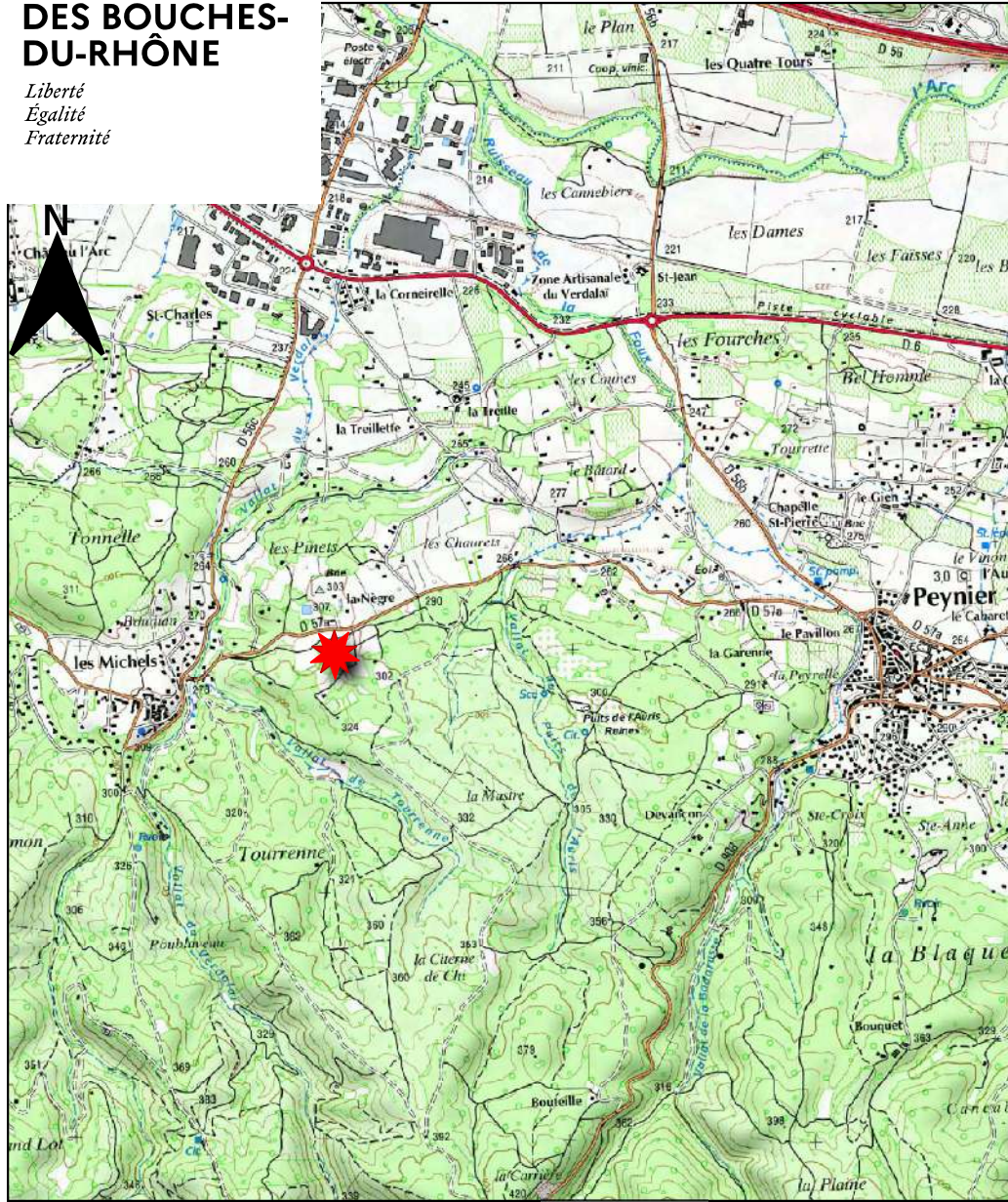
- 1. Cartes de localisation de la demande d'autorisation de défrichement
- 2. Carte du projet (fourni par le pétitionnaire)
- 3. Carte des secteurs soumis à demande d'autorisation de défrichement
- 4. Planches photos
- 5. Carte de synthèse des mesures prises en faveur de l'environnement (fourni par le pétitionnaire)
- 6. Tableau par parcelle des surfaces soumises à demande d'autorisation de défrichement



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**


*Liberté
Égalité
Fraternité*

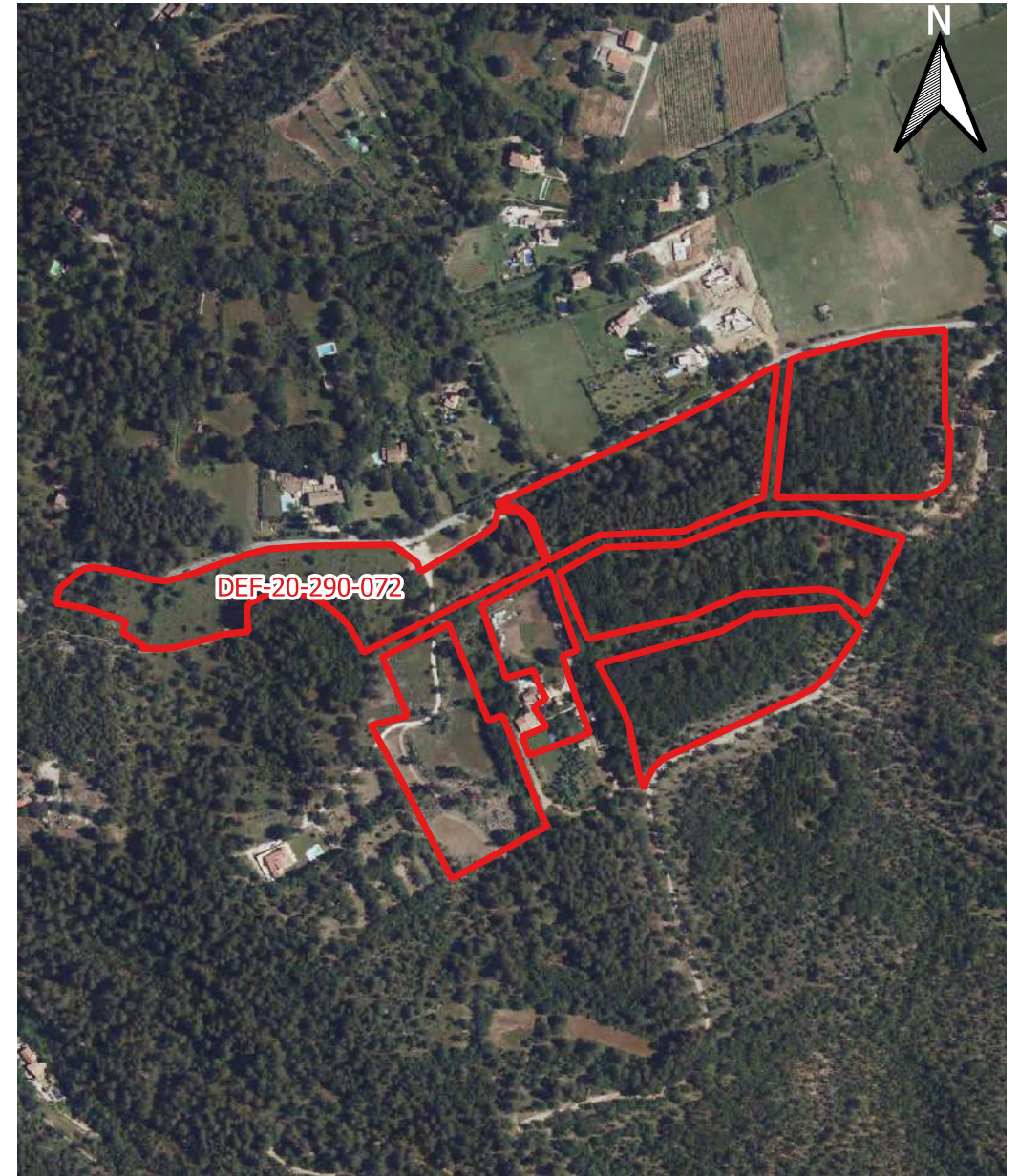
Cartes de localisation de la demande d'autorisation de défrichement



0 1 2 km




 Localisation de la demande



0 100 200 m



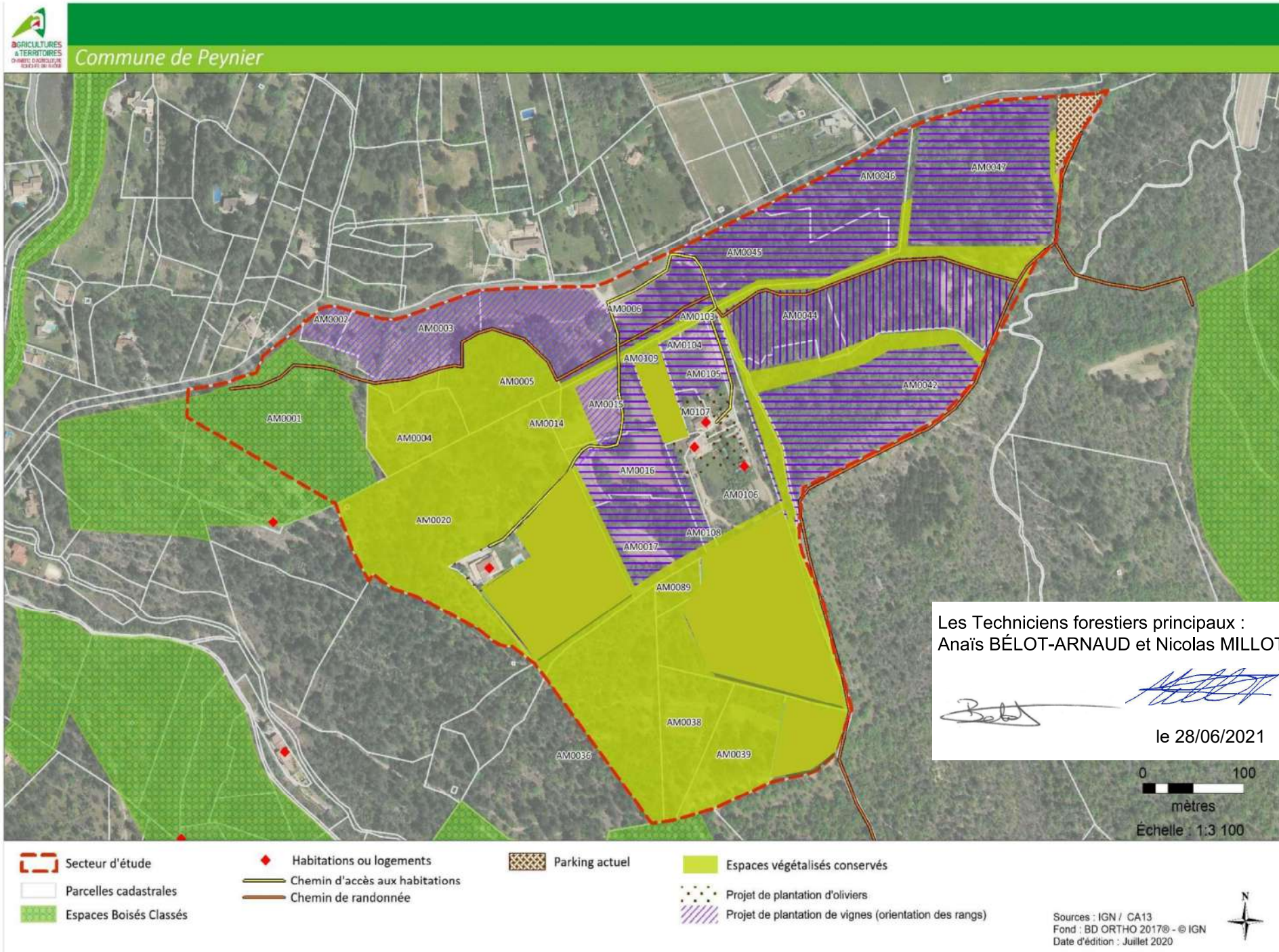
 Emprise de la demande (109 391 m²)

Les Techniciens forestiers principaux :
Anais BÉLOT-ARNAUD et Nicolas MILLOT

Carte du projet de remise en culture – Secteur des Pinets – Commune de PEYNIER (05/11/2020)

Annexe n°2 au procès-verbal de reconnaissance des bois - Dossier n°DEF-20-290-072 - Commune de Peynier

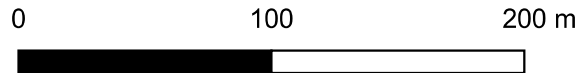
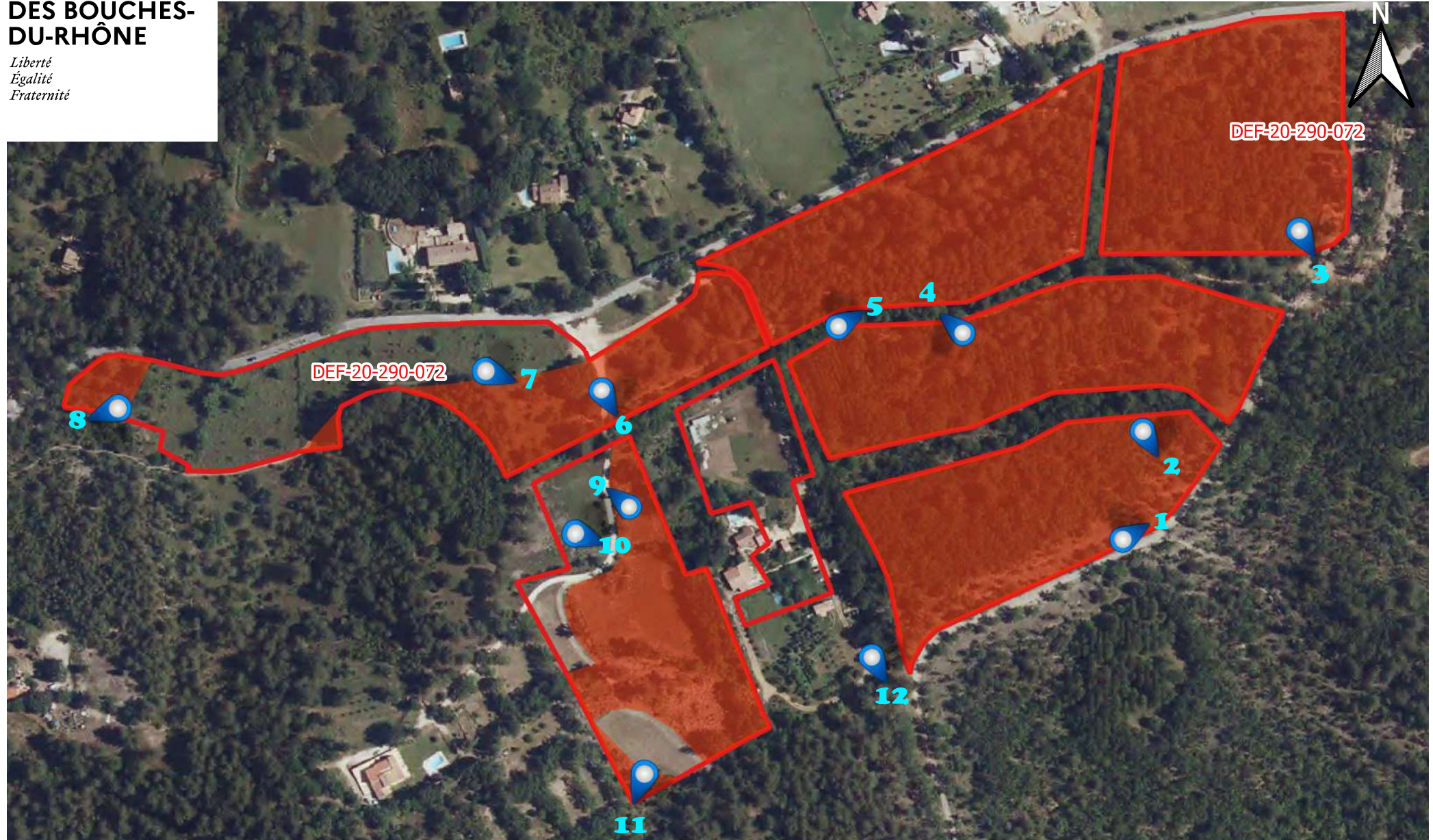





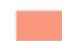
**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**


*Liberté
Égalité
Fraternité*

Carte de situation du projet vis-à-vis du zonage de soumission à demande d'autorisation de défrichement (suite à la visite du 02/06/2021)



 Emprise de la demande (109 391 m²)

 Partie soumise à demande d'autorisation de défrichement (86 970 m²)

 **3** Numéro et angle de prise de vue des photos de l'annexe n°4

Les Techniciens forestiers principaux :
Anais BÉLOT-ARNAUD et Nicolas MILLOT

le 28/06/2021



1
Vue depuis la piste DFCI RE106 : au premier plan, la bande débroussaillée de sécurité de la piste (quelques chênes ont été individualisés). Au fond, une forêt dense de feuillus majoritaires (chêne blanc, chêne vert...).



2
Vue en forêt communale de Peynier (parcelle AM 42) : au fond, à la faveur d'un relief plus accidenté, une bande boisée d'environ 20 mètres de large sera conservée (mise en place d'un corridor écologique).



3
Vue en forêt communale de Peynier (parcelle AM 47) : présence d'une pinède méditerranéenne (pin d'Alep uniquement) avec sous-étage de chêne (pubescent) et fourrés denses (genévriers, ronciers, aubépine...).



Vue sur un secteur très dense ayant été enrichi au début des années 1980 par des plantations de pin d'Alep (sous-étage absent).



Vue sur le sentier délimitant les parcelles AM 44 et 45. La végétation forestière à gauche du sentier sera conservée et constituera un corridor écologique d'environ 10 mètres de large.



Vue sur le chemin d'accès à l'habitation de la parcelle AM 18. Au fond, on aperçoit la route départementale n°57a (entre le hameau des Michels et le bourg de Peynier).



7
Vue sur les dépôts de gros blocs rocheux et de terres réalisés récemment sur les parcelles AM 3 et 6, le long de la RD57a. Ces terrains, par leur passé agricole récent, ont été retirés de la demande de défrichement.



8
Vue sur ces mêmes dépôts depuis la parcelle AM 2. Si la provenance de cette terre végétale n'est pas connue, elle ne pourra être utilisée pour le projet de plantation de vigne en AOC viticole.



9
Vue sur un secteur (parcelle AM 15 et 16) dont l'état forestier est attesté depuis plus de 30 ans (des coupes récentes sont intervenues et ont ouvert les milieux).

10



Vue sur un secteur constaté non en nature de bois et forêts (parcelle AM 15). Ce terrain a donc été exclu de la demande d'autorisation de défrichage.

11



Vue sur une enclave de la parcelle AM 17 dont l'occupation agricole se poursuit avec la mise en place récente d'une oliveraie.

12

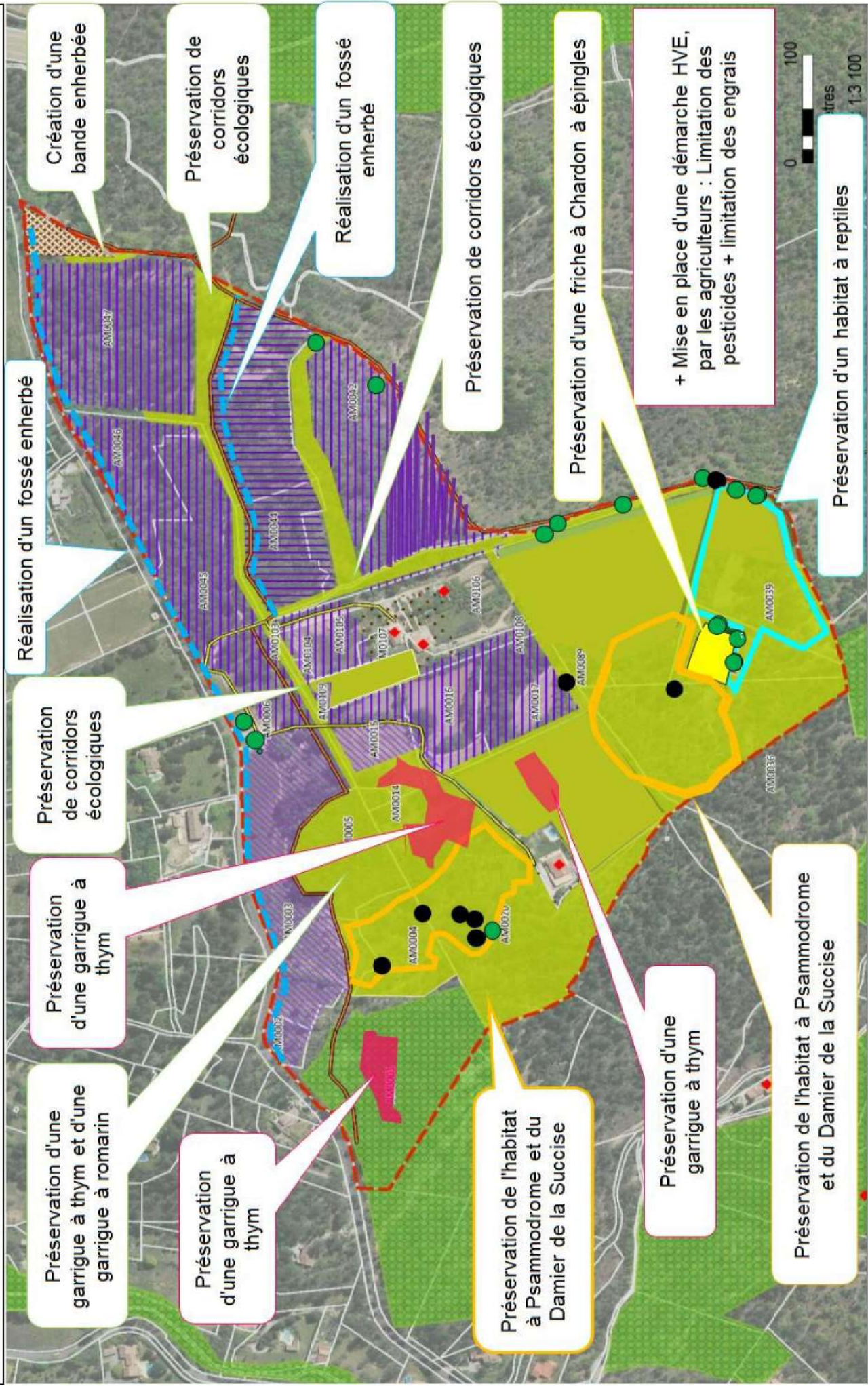


Vue sur la parcelle AM 106 et l'occupation humaine et agricole de ce secteur hors emprise à défricher.

Les Techniciens forestiers principaux, le 28/06/2021
Anaïs BÉLOT-ARNAUD et Nicolas MILLOT

BeLOT
MILLOT

Synthèse des mesures prises en faveur de l'environnement



Legend:

- Secteur d'étude
- Parcelles cadastrales
- Espaces Boisés Classés
- Habitations ou logements
- Chemin d'accès aux habitations
- Chemin de randonnée
- Murets de pierres préservés
- Parking actuel
- Chênes préservés
- Espaces végétalisés conservés
- Projet de plantation d'oliviers
- Projet de plantation de vignes (orientation des rangs)

Scale: 0 100 mètres
1:3 100

Sources : IGN / CA13
Fond : BD ORTHO 2017® - © IGN
Date d'édition : Juillet 2020

| Tableau récapitulatif par parcelle des surfaces soumises à demande d'autorisation de défrichement | | | | | | | |
|---|---------|---------|------------------------------------|--|----------------------|-------------------------|---|
| Commune | Section | Numéros | Surface parcelle (m ²) | Surface à défricher demandée (m ²) | Propriétaire | Type de mise en culture | Surface soumise (m ²) suite visite reco |
| PEYNIER | AM | 2 | 1340 | 1200 | Commune Peynier | Vigne | 1200 |
| PEYNIER | AM | 3 | 8520 | 7200 | Commune Peynier | Vigne | 250 |
| PEYNIER | AM | 6 | 14760 | 12100 | Commune Peynier | Vigne | 8260 |
| PEYNIER | AM | 45 | 10700 | 9900 | Commune Peynier | Vigne | 9900 |
| PEYNIER | AM | 46 | 7240 | 6600 | Commune Peynier | Vigne | 6600 |
| PEYNIER | AM | 44 | 6590 | 5600 | Commune Peynier | Vigne | 5600 |
| PEYNIER | AM | 47 | 56240 | 27800 | Commune Peynier | Vigne | 27800 |
| PEYNIER | AM | 42 | 121090 | 16300 | Commune Peynier | Vigne | 16300 |
| PEYNIER | AM | 15 | 5600 | 3700 | Paul et Henri MICHEL | Vigne | 1460 |
| PEYNIER | AM | 16 | 5800 | 5500 | Paul et Henri MICHEL | Vigne | 4100 |
| PEYNIER | AM | 17 | 6860 | 5600 | Paul et Henri MICHEL | Vigne | 4300 |
| PEYNIER | AM | 106 | 8411 | 2300 | Henri MICHEL/PAREL G | Oliviers | 0 |
| PEYNIER | AM | 108 | 1628 | 1200 | Henri MICHEL/PAREL G | Vigne + oliviers | 1200 |
| PEYNIER | AM | 104 | 191 | 191 | LE NEINDRE Nora | Vigne | 0 |
| PEYNIER | AM | 105 | 3891 | 3700 | LE NEINDRE Nora | Vigne | 0 |
| PEYNIER | AM | 107 | 955 | 500 | LE NEINDRE Nora | Vigne + oliviers | 0 |
| TOTAL | | | 259816 | 109391 | | | 86970 |

Les Techniciens forestiers principaux
Anaïs BÉLOT-ARNAUD et Nicolas MILLOT




le 28/06/2021